

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 9 novembre 2020

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 9 novembre 2020 à 20 h 00.

Dans le contexte de la 2^e vague de la pandémie (COVID-19) il est dans l'intérêt public pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que cette séance soit tenue à huis clos.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
 - EXCEPTIONNELLEMENT les questions doivent être reçues à la municipalité avant 16 h le 9 novembre 2020, par courriel à reception@mscalixte.qc.ca**
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS
 - a) Demande de dérogation mineure numéro 2020-480 concernant le 5825-5827-5829, Route 335
 - b) Vente de terrain – Lot 4 631 541
 - c) Vente de terrain – Lot 4 569 374
 - d) Vente de terrain – Lot 4 569 363
 - e) Vente de terrain – Lots 4 869 498 et 4 869 502
 - f) Mise en place du comité de pilotage de la démarche MADA et composition du comité
 - g) Ajout de quantité de travaux à réaliser**
 - h) Adoption de la politique de perception des taxes municipales
 - i) Demande d'aide financière – Formation de pompiers
 - j) Adoption du règlement numéro 673-2020 – Règlement pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture autorisant une dépense et un emprunt de 2 500 000 \$ et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit
 - k) Adoption du règlement numéro 345-A-2020-121 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de retirer certains usages et types de constructions résidentiels et commerciaux autorisés dans les zones C4-47, R2-63, PA1-79, C4-83, C4-85, R2-64 et R2-65
 - l) Renouvellement de l'entente forfaitaire relativement à l'accès aux ressources juridiques du cabinet Bélanger Sauvé
 - m) Autorisation de paiement
7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION
 - a) Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 674-2020, relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
 - b) Présentation, dépôt et avis de motion du projet de règlement numéro 900-2010-13 ayant pour objet de modifier les annexes "A", "G" et

"L" du règlement 900-2010 concernant la circulation et le stationnement

8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES
9. COMPTES À PAYER
10. DIVERS
11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES
12. SUIVI MRC
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT

La séance débute par un moment de recueillement.

2. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Messieurs les conseillers Keven Bouchard, Denis Mantha et Richard Duquette.

Assistent également à la séance : M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et Mme Liette Martel, directrice générale adjointe agissant à titre de secrétaire de la séance.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Première période de questions.

Par conséquent, étant donné que nous avons reçu des questions et que certaines des résolutions de ce soir y répondront, nous ferons le suivi lors de la deuxième période pour les autres questions.

2020-11-09-281

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du Conseil **en y modifiant le titre de l'item 6 g) pour :**

- Ajout de quantité de travaux à réaliser

2020-11-09-282

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 19 octobre 2020 et des séances extraordinaires du 5, 13 et 26 octobre 2020 soient et sont acceptés tel qu'écrits au livre des délibérations.

6. RÉSOLUTIONS

2020-11-09-283

a) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2020-480 CONCERNANT LE 5825-5827-5829, ROUTE 335

CONSIDÉRANT QUE le permis #17419 a été délivré, en juin 1992, dans le but de conformer la situation de la marge avant et que les travaux n'ont jamais été faits;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de l'arpenteur fait mention de la non-conformité en 1992;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'époque avait eu des avertissements de se conformer pour la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont étudié cette demande le 25 août 2020 et ont déposé leurs recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accordée par le conseil municipal une dérogation mineure permettant l'implantation du bâtiment avec une marge de recul de 5,52 m au lieu de 6 m, qu'il soit accordée par le conseil municipal une dérogation mineure permettant l'implantation du bâtiment avec une marge latérale de 1,85 m au lieu de 2 m et qu'il soit refusée par le conseil municipal une dérogation mineure permettant l'implantation du bâtiment (porte-à-faux) avec une marge de recul de 3,68 m au lieu de 6 m (règlement 345-A-88, article 4.2.2.4.1).

QUE la résolution numéro 2020-09-14-225 soit et est abrogée.

2020-11-09-284

b) VENTE DE TERRAIN – LOT 4 631 541

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain non constructible, lot 4 631 541, situé sur la rue Langlois;

CONSIDÉRANT QUE M. Ronald Keedwell a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, que le conseil municipal a acceptée;

CONSIDÉRANT QUE M. Ronald Keedwell a fait son offre en connaissance et conformément à la politique concernant la vente de terrain municipale no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Ronald Keedwell, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant total de 5 400\$ (taxes applicables en sus).

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 9 février 2021.

2020-11-09-285

c) **VENTE DE TERRAIN – LOT 4 569 374**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant le numéro de lot 4 569 374, du cadastre du Québec situé sur chemin Boisé ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Pier Lussier a fait une offre d'achat pour acquérir ce terrain que le conseil municipal a acceptée;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Pier Lussier a fait son offre en connaissance et conformément à la politique concernant la vente de terrain municipale no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Mme Marie-Pier Lussier le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 14 600 \$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 1 678.64 \$ le 2 novembre 2020 dont le numéro de reçu est le 16986.

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 31 mai 2021. Le délai est prolongé à cause de la température et le gel imminent et l'impossibilité au technologue de faire un test de sol avec ces conditions.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 31 juillet 2021.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 1 678.64 \$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts.

2020-11-09-286

d) **VENTE DE TERRAIN – LOT 4 569 363**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible portant le numéro de lot 4 569 363, du cadastre du Québec situé sur l'avenue des Pins;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marylene Patry a fait une offre d'achat pour acquérir ce terrain que le conseil municipal a acceptée;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marylene Patry a fait son offre en connaissance et conformément à la politique concernant la vente de terrain municipale no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Mme Marylene Patry le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 15 900 \$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 1 828.10\$ le 27 octobre 2020 dont le numéro de reçu est le 16932.

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que le terrain est constructible, et ce, d'ici le 9 janvier 2020.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 9 mars 2021.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 1 828.10 \$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts.

2020-11-09-287

e) **VENTE DE TERRAIN – LOTS 4 869 498 et 4 869 502**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des terrains non constructibles, lots 4 869 498 et 4 869 502, situé sur la rue **Vimont**.

CONSIDÉRANT QUE Mme Linda Roy et M. Sylvain Matte ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, que le conseil municipal a acceptée;

CONSIDÉRANT QUE Mme Linda Roy et M. Sylvain Matte ont fait leur offre en connaissance et conformément à la politique concernant la vente de terrain municipale no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Mme Linda Roy et M. Sylvain Matte, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant total de 430\$ (taxes applicables en sus).

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 9 février 2021.

2020-11-09-288

f) **MISE EN PLACE DU COMITÉ DE PILOTAGE DE LA DÉMARCHÉ MADA ET COMPOSITION DU COMITÉ**

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer aux aînés un milieu de vie de qualité;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de mettre à jour la politique et le plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA);

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un comité de pilotage est fondamentale au cheminement de la démarche MADA;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la municipalité de Saint-Calixte procède à la création d'un comité de pilotage pour la démarche MADA sous la présidence de l' élu responsable de la question « aînés ».

Le comité de pilotage aura pour mandat :

- d'élaborer un bilan des réalisations liées au précédent plan d'action MADA;
- d'élaborer une mise à jour de la politique et du plan d'action MADA en étant à l'écoute des besoins et des attentes des aînés;
- de voir à la mise en place d'un cadre de mise en œuvre et de suivi du plan d'action;

La composition du comité de pilotage est la suivante :

- M. Michel Jasmin, maire de la municipalité de Saint-Calixte et élu responsable du dossier « aînés »;
- M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général de la municipalité de Saint-Calixte;
- Mme Stéphanie Smith, coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire de la municipalité de Saint-Calixte;

- Mme Jeanne Powers, du Club de l'âge d'or de Saint-Calixte;
- Mme Chantal Moquin, de l'organisme Les Ailes de l'espoir;
- Mme Maria Dias-Ribeiro, de la Maison des grands-parents de Saint-Calixte;
- Mme Renée Lafortune, de la Table de concertation sociale de Saint-Calixte;
- Mme Lise Charest, citoyenne de Saint-Calixte;
- **M. Rhéal Blouin, citoyen de Saint-Calixte;**
- Mme Laure-Élie Laramée, du CISSS de Lanaudière (sera invitée, sur une base *ad hoc*, pour traiter de sujets liés à la santé);
- Mme Isabel Tremblay Dion, chargée de projet pour la démarche MADA.

2020-11-09-289

g) **AJOUT DE QUANTITÉ DE TRAVAUX À RÉALISER**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2020-08-31-222, la municipalité octroyait le contrat pour le rapiéçage de surface en enrobé bitumineux de plusieurs endroits dans la municipalité à Pavage JD Inc. pour un montant de 88 946.08 \$ incluant les taxes nettes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire ajouter des travaux qui sont évalués à 7 500 \$ excluant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil accepte de défrayer les coûts supplémentaires pour les travaux ajoutés de rapiéçage de surface en enrobé bitumineux mentionnés au préambule de la présente résolution.

QUE le directeur général soit autorisé à payer, au moment opportun, les factures pour l'excédent au mandat initial, pour un montant n'excédant pas 7 500 \$, taxes applicables en sus, et financé à même le budget de fonctionnement de la voirie.

2020-11-09-290

h) **ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PERCEPTION DES TAXES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2020-08-10-211, le conseil municipal accordait un mandat à la firme « DHC Avocats » afin de préparer une politique de perception à la gestion administrative des créances de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette politique a pour effet d'encadrer les fonctionnaires relativement au délai de prescription applicable aux ententes de paiement et au mécanisme de perception judiciaire des dites taxes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de cette politique et s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la politique de perception de taxes municipales soit et est adoptée telle que présentée.

QUE cette dernière a un effet immédiat et rétroactif au mois de janvier 2020 et vise à clarifier les procédures de recouvrement que les fonctionnaires de la Municipalité doivent suivre en cas de retard ou de non-paiement dans le contexte d'ententes de paiement avec des propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière.

QUE cette politique a particulièrement pour effet d'encadrer les fonctionnaires relativement au délai de prescription applicable, aux ententes de paiement et au mécanisme de perception judiciaire desdites taxes.

2020-11-09-291

i) **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FORMATION DE POMPIERS**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte prévoit la formation d'un (1). pompier pour le programme Pompier I, deux (2).pompiers pour le programme Pompiers II, quatre (4) pompiers pour Autosauvetage, quatre (4) pompiers pour MDO, deux (2) pompiers pour opérateur d'autopompe et d'un (1) pompier pour désincarcération au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Montcalm en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Montcalm.

2020-11-09-292

j) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 673-2020 – RÈGLEMENT POURVOYANT À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 500 000 \$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 673-2020, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 673-2020 pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture autorisant une dépense et un emprunt de 2 500 000 \$ et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt, soit et est adopté.

Le vote est demandé : Monsieur le conseiller Denis Mantha vote contre la proposition alors que tous les autres membres du conseil ainsi que M. le Maire votent en faveur. **La proposition est donc adoptée à la majorité.**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 673-2020

RÈGLEMENT POURVOYANT À LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 500 000 \$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT

- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture;
- ATTENDU QUE dans le cadre du Programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) nous avons eu une confirmation du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qu'en fonction de l'indice actuel des charges nettes par 100 \$ de richesse foncière uniformisée de la Municipalité, le taux d'aide financière estimé pour les espaces admissibles de notre projet est de 65%;
- ATTENDU QUE la municipalité s'est vu allouer par Hydro-Québec, dans le cadre du Programme de mise en valeur intégrée, une somme de 164 300 \$;
- ATTENDU QUE dans le cadre du Fonds de développement des territoires de la MRC de Montcalm, une subvention au montant de 143 227.26 \$ a été octroyée pour la réalisation de notre projet;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte n'a pas en mains les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdits travaux et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;
- ATTENDU QUE la municipalité considère opportun et approprié de financer les travaux décrétés en vertu du présent règlement au moyen d'une taxe spéciale imposée à l'ensemble de la municipalité conformément aux dispositions des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, pour la portion non subventionnée du projet;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Calixte tenue le 26 octobre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à procéder à l'exécution des travaux de construction d'un nouveau centre communautaire et culturel sur le lot 4 630 860 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montcalm, en remplacement du chalet des loisirs déjà existant, le tout en conformité avec l'estimé préparé par M. Mathieu-Charles LeBlanc, ing. de la municipalité et daté du 26 août 2020, annexé au présent règlement comme annexe "A" pour valoir comme partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 3 : Pour se procurer les fonds nécessaires pour exécuter les travaux de construction mentionnés à l'article 2 du présent règlement et plus amplement décrits à l'annexe "A" le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 500 000 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 500 000\$ sur une période de trente (30) ans;

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 7 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à

la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE NOVEMBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE "A"

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

**PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE
COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE**

INGÉNIERIE - ARCHITECTURE		
Plan et devis, relevé topométrique	1	80 000.00 \$
Surveillance / laboratoire	1	10 000.00 \$
Surveillance des travaux	1	40 000.00 \$
Arpenteur	1	5 000.00 \$
FRAIS MINISTÈRE ET FINANCE- MENT		30 000.00 \$
Frais financement règlement d'emprunt Montant estimé à 3% du coût du projet	1	75 187.05 \$
Entrepreneur		
Estimé architecte Grenon		1 890 804.00 \$
Fournisseur		30 000.00 \$
Mobilier		50 000.00 \$
Frais divers imputables au projet		
	Sous-Total 1	2 153 491.05 \$
Contingence (0%)	Inclus dans l'estimation des travaux	
	Sous-total 2	2 153 491.05 \$
	Taxes (14.975%)	322 485.28 \$
Total du règlement		2 475 976.33 \$

Mathieu-Charles LeBlanc
Directeur général
6 août 2020

- k) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2020-121 – AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE RETIRER CERTAINS USAGES ET TYPES DE CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES C4-47, R2-63, PA1-79, C4-83, C4-85, R2-64 ET R2-65**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 345-A-2020-121, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 345-A-2020-121 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de retirer certains usages et types de constructions résidentiels et commerciaux autorisés dans les zones C4-47, R2-63, PA1-79, C4-83, C4-85, R2-64 ET R2-65, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2020-121

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE RETIRER CERTAINS USAGES ET TYPES DE CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES C4-47, R2-63, PA1-79, C4-83, C4-85, R2-64 ET R2-65

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QUE le conseil désire avoir une trame urbaine uniforme dans son secteur centre;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent de permettre que des usages commerciaux locaux et certaines résidences dans le secteur centre de la municipalité;

ATTENDU QUE un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA , IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : À l'article 4.1.2.2 "Les zones R2", du règlement 345-E-88, le 1^{er} tiret est modifié par le suivant :

- Les usages des classes a, b et c du groupe résidentiel, sauf pour les zones R2-63, R2-64 et R2-65 où seuls les usages de la classe a du groupe résidentiel sont autorisés ;

ARTICLE 3 : À l'article 4.2.2.4 " Les zones C4" du règlement 345-A-88, les sous-articles 4.2.2.4.2, 4.2.2.4.3 et 4.2.2.4.4 sont ajoutés à la suite comme suit:

4.2.2.4.2 LA ZONE C4-47

Les constructions et usages permis sont les suivants :

- les usages de classe a du groupe résidentiel, incluant l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol;
- les usages des classes a, b, c et d du groupe commerce ;
- les usages de la classe a et b du groupe public;
- type de structure permise : isolée ;
- nombre d'étages permis : 1 à 2 étages;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires et domestiques tels que définis au présent règlement.

4.2.2.4.3 LA ZONE C4-83

Les constructions et usages permis sont les suivants :

- les usages des classes a et b du groupe commerce ;
- les usages de la classe a et b du groupe public;
- type de structure permise : isolée ;
- nombre d'étages permis : 1 à 2 étages;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires et domestiques tels que définis au présent règlement.

4.2.2.4.4 LA ZONE C4-85

Les constructions et usages permis sont les suivants :

- les usages des classes a, b et d du groupe commerce ;

- les commerces de détail de bois et de matériaux de construction avec entreposage extérieur;
- les usages de la classe a et b du groupe public;
- type de structure permise : isolée ;
- nombre d'étages permis : 1 à 2 étages;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires et domestiques tels que définis au présent règlement.

ARTICLE 4 : À l'article 4.3.2.4 "Les zones I4", du règlement 345-E-88, est ajouter au 5^e tiret, les mots "1 et" à la suite du mot "catégorie".

ARTICLE 5 : L'article 4.6.2.1 " Les zones PA1" du règlement 345-A-88, est remplacer par l'article suivant :

Les constructions et usages permis sont les suivants :

- les usages de classe a du groupe résidentiel ;
- les usages des classes a et b du groupe commerce ;
- les usages des classes a et b du groupe public;
- type de structure permise : isolée ;
- nombre d'étages permis : 1 à 2 ½ étages ;
- les bâtiments accessoires et les usages complémentaires tels que définis au présent règlement.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE NOVEMBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2020-11-09-294

1) **RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger SauvÉ de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 6 octobre 2020, valide pour toute l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse du maire ou du directeur général et des inspecteurs et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

CONSIDÉRANT QU' il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fond général de la municipalité.

PAR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 6 octobre 2020 pour un montant de 350,00\$ par mois, plus les taxes applicables et les déboursés, et ce pour toute l'année 2021.

m) **AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT QUE des heures supplémentaires à taux simple aux heures contractuelles ont été nécessaires à la gestion du service pour l'année 2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil consent à rémunérer les heures supplémentaires exécutées au contrat du directeur du service incendie et ce, en date du 2 novembre 2020.

QU'aucune autre heure supplémentaire ne sera consentie en 2020 pour ce département après cette date.

7. **AVIS DE MOTION**A) **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 674-2020, RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU.**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je, Denis Mantha, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de régler l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal afin d'éviter les refoulements des eaux d'égout.

Suite à la période de la 2^e vague de la pandémie de la COVID-19, le projet dudit règlement a été publié sur le site web de la municipalité afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 674-2020**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 674-2020 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU**

ATTENDU QUE le règlement de construction numéro 345-D-88 de la municipalité de Saint-Calixte est entré en vigueur le 1 juin 1988;

- ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), d'amender son règlement de construction ;
- ATTENDU QU' l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;
- ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;
- ATTENDU QUE la Municipalité procède à la refonte de sa réglementation concernant la mise en place de protections contre les dégâts d'eau;
- ATTENDU QUE un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;
- ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 4 : RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2 : PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

ARTICLE 6 : OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ARTICLE 7 : ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

ARTICLE 8 : COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 9 : DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3 : AUTRES EXIGENCES

ARTICLE 10 : ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et

immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 : INFRACTION ET PEINE

ARTICLE 13 : INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

ARTICLE 14 : CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics, l'inspecteur ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 670-2020, le règlement no. 672-2020 et l'article 4.12 du règlement no. 345-D-88.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 670-2020, le règlement no. 672-2020 et l'article 4.12 du règlement no. 435-D-88 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE NOVEMBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

7. b) **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2010-13 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES ANNEXES "A", "G" ET "L" DU RÈGLEMENT 900-2010 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

AM-2020-11-09-18

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

Je, Denis Mantha, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal afin d'éviter les refoulements des eaux d'égout.

Suite à la période de la 2^e vague de la pandémie de la COVID-19, le projet dudit règlement a été publié sur le site web de la municipalité afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 900-2010-13

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LES ANNEXES "A", "G", "L" ET "R" DU RÈGLEMENT 900-2010 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010 afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier son règlement sur la circulation et le stationnement afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2020.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 900-2010-12 SOIT ADOPTÉ, POUR VALOIR À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET LEDIT CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'annexe "A" du règlement 900-2010 est modifiée en ajoutant à la «Liste des arrêts obligatoires », en ordre alphabétique, les rues suivantes :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Rue de la Batteuse	Intersection rue Anne / chemin Boisé-du-Cerf

ARTICLE 3 : L'annexe "G" du règlement 900-2010 est modifiée en remplaçant les lignes « Rang 6 » par les lignes suivantes :

Rang 6	50 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à l'intersection de la Route 335, dans les deux (2) sens.
	70 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à la limite de la municipalité, dans les deux (2) sens.

ARTICLE 4 : L'annexe "L" du règlement 900-2010 est modifiée en ajoutant à la fin de l'alinéa A) « Interdiction de stationner sur certains chemins publics » les rues suivantes :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Rue Dodon	Côté ouest – de l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène
Rue Duvalière Est et rue Duvalière Ouest	Sur un côté sur toute la longueur

ARTICLE 5 : L'annexe "R" du règlement 900-2010 est modifiée en ajoutant à la fin de l'alinéa A) « Interdiction de circulation des véhicules lourds, à l'exception des livraisons locales sur » les lignes suivantes :

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Rue Beauchamps	Sur toute la longueur
Rue Marie-Fournier	Sur toute la longueur

ARTICLE 6 : Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 9^E JOUR DE NOVEMBRE 2020.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

8. CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de 150 251.31 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 122 496.61 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 137 282.43 \$ concernant les salaires du 23 août au 19 septembre 2020/quinzaine et du 1^{er} au 30 septembre 2020/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de 150 251.31 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
17846	9291-5578 QUEBEC INC	400.00
17847	9291-5578 QUEBEC INC	400.00
17848	ROLLANDE LABRECQUE	400.00
17849	CLAUDE GIROUARD	250.00
17850	LAMONTAGNE RICHARD, AUCLAIR	25.00
17851	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	335.00
17852	PETITE CAISSE (BUREAU)	150.00
17853	SOCIETE D'HORTICULTURE ET D'ECOLOGIE	1 450.00
17854	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 896.17
17855	S.P.C.A. LANAUDIÈRE BASSES-LAURENTIDES	1 690.80
17856	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	366.83
17857	9341-5016 QUEBEC INC	385.38
17858	GINGRAS GILLES	756.16
17859	MATHIEU PHILIPPE	553.61
17860	MCKAY SUCCESSION RALPH BRUCE	213.07

17861	TAYLOR DANIEL, RIOUX CHANTALE	641.58
17862	MAXXUM GESTION D'ACTIFS	16 383.95
17863	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	256.31
17864	MINISTRE DES FINANCES	692.00
17865	ANNULÉ	0.00
17866	PETITE CAISSE (BUREAU)	248.30
17867	PAVAGE JD INC.	80 123.81
17868	EXCAVATION YVON BENOIT ENR.	26 444.25
17869	BOURASSA SYLVIE	250.00
17870	CERCLE DES FERMIERES	260.00
17871	SYNDICAT DES POMPIERS	125.00
17872	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BU- REAU	712.45
17873	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOI- RIE	890.16
17874	9391-9561 QUEBEC INC	250.00
17875	FERRON MADELEINE	250.00
17876	STÉPHANE SIMARD	451.48
		150 251.31 \$

b) Le directeur général dépose la liste des paiements Internet au montant de 122 496.61 \$

SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMO- BILE	1 904.04
AGENCE DU REVENU DU CANADA	9 805.72
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	25 847.68
HYDRO-QUEBEC	1 361.52
HYDRO-QUEBEC	220.05
HYDRO-QUEBEC	292.52
VIDEOTRON	81.49
BELL MOBILITE	784.96
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	487.25
BELL CANADA	93.13
GROUPE ISM	5 503.52
GROUPE ISM	2 874.38
AGENCE DU REVENU DU CANADA	10 919.25
BELANGER SAUVE AVOCATS	3 903.06
CARRA	2 026.08
EQUIPEMENT BUREAU DES LAUREN- TIDES INC.	306.98
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRA- VAILLEURS	3 687.84
HYDRO-QUEBEC	145.39
HYDRO-QUEBEC	1 707.94
HYDRO-QUEBEC	240.33
HYDRO-QUEBEC	1 320.08
HYDRO-QUEBEC	111.19
HYDRO-QUEBEC	851.99
HYDRO-QUEBEC	85.06
HYDRO-QUEBEC	179.18
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	27 314.55
SSQ GROUPE FINANCIER	20 384.00
VIDEOTRON	57.43
	122 496.61 \$

c) Le directeur général dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 137 282.43 \$ concernant les salaires du 20 septembre au 17 octobre 2020/quinzaine et du 1^{er} octobre au 31 octobre 2020/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
08-10-2020	20 septembre au 3 octobre 2020	21-quinzaine	65 877.36 \$
22-10-2020	4 au 17 octobre 2020	22-quinzaine	62 908.77 \$
29-10-2020	1er au 31 octobre 2020	10-mensuel	8 496.30 \$
			137 282.43 \$

2020-11-09-296

9. COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 276 319.75 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
17883	BELISLE, MINDY	100.00
17884	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	305.00
17885	ATELIER HYDRAULUC	2 835.76
17886	BALAI PERMANENT INC.	1 172.75
17887	BARBE, SYLVAIN	1 120.00
17888	PUBLICITÉ MARCEL BARBIER INC.	252.95
17889	BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE	4 361.58
17890	BRANDT	3 483.30
17891	CDEDQ (COMPTEURS D'EAU DU QUÉBEC)	24 748.23
17892	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	201.21
17893	GROUPE CLR	160.91
17894	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	853.11
17895	LES PLASTIQUES CY-BO INC.	262.33
17896	DCA, COMPTABLE AGREE, INC.	18 039.57
17897	GLS CANADA (DICOM)	56.90
17898	DIESEL + INC.	3 263.99
17899	DISTRIBUTIONS YVES LEROUX	272.79
17900	D.S.M. LTÉE	712.13
17901	DUNTON RAINVILLE	4 605.90
17902	EBI ENVIRONNEMENT INC	415.27
17903	ÉCHO-TECH H2O	1 580.91
17904	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	6 409.86
17905	EQUIPEMENT DE BUREAU JOLIETTE	281.69
17906	EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	420.89
17907	EQUIPEMENTS TWIN INC.	654.67
17908	FELIX SECURITE INC.	123.02
17909	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	580.53
17910	INDUSTRIES RENAUD GRAVEL INC.	1 037.81
17911	GROUPE ISM	0.00
17912	GROUPE ISM	2 594.51
17913	LES JEUX 1000 PATTES INC.	21 264.63
17914	JOLIETTE DODGE CHRYSLER LTEE	173.38
17915	KEYSTONE INDUSTRIE	284.00
17916	ENTREPRISE LABROSSE	60.00
17917	ME PIERRE LAPLANTE ET ASSOCIÉS INC.	1 414.41
17918	LAVO	360.10
17919	LIBRAIRIE MARTIN INC.	1 125.44

17920	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	825.62
17921	LIBRAIRIE LU-LU INC.	1 340.05
17922	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	2 799.07
17923	SABLE MARCO INC.	7 694.74
17924	MARCHÉ SAINT-CALIXTE INC.	97.71
17925	MAXXUM GESTION D'ACTIFS	21 557.82
17926	MEDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C.	434.84
17927	ÉQUIPEMENTS MÉDI-SÉCUR INC.	248.17
17928	MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CANADA) INC.	2 367.57
17929	MICHEL PROULX, ENT. ELECTRICIEN	2 060.36
17930	MINI CARRIÈRE J.M.J. CORBEIL INC.	713.99
17931	MRC DES LAURENTIDES	1 280.64
17932	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	258.00
17933	MUNICIPALITE DE SAINT-CHARLES-BORROMEE	8 631.00
17934	MUNICIPALITE DE CHERTSEY	1 945.58
17935	SERVICE MÉNAGER NILEX INC.	574.87
17936	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	342.15
17937	NOVO LAMOTHE	671.50
17938	ORKIN CANADA CORPORATION	147.74
17939	PFD AVOCATS LAWYERS	643.86
17940	PG SOLUTIONS	5 875.99
17941	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	117.79
17942	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	0.00
17943	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	0.00
17944	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	1 353.48
17945	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	490.70
17946	BRÉBEUF MÉCANIQUE DE PROCÉDÉ INC.	1 224.00
17947	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	370.07
17948	POUDRIER, MICHEL	674.98
17949	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	802.84
17950	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	353.74
17951	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	0.00
17952	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	0.00
17953	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	1 993.31
17954	REAL HUOT INC.	3 969.70
17955	SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE INC.	5 748.75
17956	SERRURIER MRC MONTCALM	206.96
17957	SHERWIN-WILLIAMS	1 837.30
17958	GROUPE SR AG INC.	2 012.06
17959	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	64.39
17960	TECHNOREM INC.	16 953.06
17961	TECHNO DIESEL INC.	961.61
17962	TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC.	1 374.18
17963	TEC TRANSPORT EXPERT-CONSEIL INC.	908.76
17964	THIBAUT & ASSOCIÉS	1 387.38
17965	TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.	0.00
17966	TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.	47 026.21
17967	VENTES FORD ELITE (1978) INC.	3 631.13
17968	VERTDURE LANAUDIÈRE (9086-1477 QUÉBEC)	438.59
17969	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	1 521.90
17970	VOXSUN TELECOM INC	1 952.98
17971	WASTE MANAGEMENT	8 250.25

17972	WILLIAMS SCOTSMAN DU CANADA INC.	1 934.75
17973	WILLIAM SCULLY LTÉE	501.29
17974	WURTH CANADA LIMITEE	1 787.95
17975	YVES RATHE NETTOYEUR	368.84
		276 319.75 \$

10. DIVERS

Aucun item.

11. DÉPÔT DE RAPPORTS , DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item.

12. SUIVI MRC

Aucun item.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

EXCEPTIONNELLEMENT les questions doivent être reçues à la municipalité avant 16 h le 9 novembre 2020, par courriel à reception@mscalixte.qc.ca

Par conséquent, M. le maire répond aux questions qui ont été formulées par les citoyens et les citoyennes.

2020-11-09-297

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la séance soit levée à 20 h 38.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».